

VD_OMNI BO.2005.0127 vom 29. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0127

FR: VD_OMNI BO.2005.0127 du 29 mai 2006

IT: VD_OMNI BO.2005.0127 del 29 maggio 2006

Regeste

X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Pas de bourse pour fréquenter l'Ecole de décors de théâtre, à Genève, dont la formation n'est reconnue ni par la Confédération (seco) ni par le canton de Vaud. En l'espèce, prêt possible (situation exceptionnelle du requérant).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'enter en matière sur le recours.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 ch. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent au baccalauréat, au certificat de maturité, diplôme de culture générale et diplôme d'études commerciales (let. a), aux titres et professions universitaires (let. b), aux professions de l'enseignement (let. c), aux professions artistiques (let. d), aux professions sociales (let. e), aux professions paramédicales et hospitalières (let. f) et aux professions de l'agriculture (let. g). Le soutien de l'Etat est également accordé lorsqu'il est nécessaire aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle (art. 6 al. 1 ch. 2 LAE). b) Dans la règle, les bourses d'études et d'apprentissage ne sont allouées qu'en vue de la fréquentation d'une école dans le canton de Vaud. L'art. 6 al. 1 ch. 3 LAE concède cependant une exception puisqu'il permet d'octroyer le soutien financier de l'Etat aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée. Cette disposition est précisée par l'art. 3 al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE), selon lequel sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (let. a), ou l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (let. b). L'élément déterminant qui conditionne l'exception est donc l'absence dans le canton d'une école appropriée à la formation désirée. L'exception de l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAE doit cependant être comprise en ce sens qu'un soutien financier de l'Etat ne peut être accordé pour fréquenter

une école située hors du canton de Vaud que si celle-ci prépare à l'une des formations visées aux ch. 1 ou 2 de l'art. 6 al. 1 LAE : à défaut, il faudrait admettre que n'importe quelle formation peut bénéficier du soutien de l'Etat, ce qui serait contraire à la systématique de la loi et viderait de leur sens les dispositions précitées (v. arrêt BO.2002.0078, consid. 2b et les références citées). c) En l'espèce, il apparaît que la formation choisie par la recourante ne prépare à aucun des titres ni à aucune des professions visés par l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAE. Elle ne relève pas non plus de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle, du moins en l'état, puisqu'elle ne figure pas parmi les professions reconnues par le seco. C'était d'ailleurs la raison invoquée par les autorités compétentes en matière de bourses d'études du canton de Zurich pour lui refuser l'allocation d'une bourse.

E. 3

L'art. 6 al. 1 ch. 4 LAE prévoit que le soutien financier de l'Etat peut être octroyé exceptionnellement aux élèves fréquentant des écoles privées, si des raisons impérieuses les empêchent de fréquenter des écoles publiques ou reconnues d'utilité publique. Mais cette exception suppose que la formation envisagée soit normalement dispensée dans une école publique ou reconnue d'intérêt public. La formation dispensée par l'Ecole Z. _____, à 2*****, n'est reconnue ni par la Confédération ni par le canton de Vaud : une intervention sur la base de l'art. 6 al. 1 ch. 4 LAE est dès lors exclue.

E. 4

L'art. 9 al. 2 LAE stipule que des prêts peuvent être accordés "même en dehors des cas prévus par la loi et à titre complémentaire". Le Tribunal administratif a déjà jugé que l'application de cette disposition devait être réservée à des situations exceptionnelles, pour lesquelles le refus d'une bourse apparaissait comme particulièrement rigoureux (v. arrêt BO.1997.0002 du 3 juin 1997). Tel est le cas en l'espèce, la recourante ne dispose d'aucune formation professionnelle, mais semble déterminée à remédier à cette situation. Dans ce domaine, l'autorité de recours a toujours reconnu à l'office une très large liberté d'appréciation (v. RDAF 1984 p. 251 consid. III; BO.1996.0094 du 28 janvier 1997 et arrêt précité du 3 juin 1997) dont l'office n'a pas abusé en l'occurrence en accordant à la recourante un prêt qui couvrait ses frais de formation et d'entretien pour l'année de formation 2004/2005.

E. 5

Au surplus, la recourante reproche à l'autorité intimée de lui avoir refusé, dans un premier temps, une bourse en invoquant deux motifs de refus, puis, sur recours, de lui avoir une nouvelle fois refusé une bourse en invoquant un troisième motif. Selon la recourante, l'autorité intimée aurait ainsi violé le principe d'économie de procédure. Il convient ici de relever qu'on ne saurait exiger de l'autorité intimée qu'elle examine l'ensemble des conditions d'octroi d'une bourse posées par la LAE à chaque décision de refus. En l'espèce, dans sa première décision, elle avait déjà deux motifs de refuser une bourse à la recourante, motifs qui n'apparaissaient pas d'emblée dénués de pertinence. En outre, dans sa seconde décision, elle a constaté que la recourante ne remplit pas une troisième condition d'octroi de bourse. Faisant usage de son large pouvoir d'appréciation, elle lui a alloué un prêt à titre tout à fait exceptionnel. Enfin, la recourante devait savoir qu'elle avait choisi de fréquenter une école privée pour laquelle l'intervention de l'Etat n'est pas sans autre et d'emblée acquise. Elle s'était d'ailleurs vue refuser une bourse par les autorités zurichoises le 20 décembre 2004 déjà, au motif que le titre visé n'était reconnu ni par la Confédération, ni par le canton

de Zurich. De sorte que, le 20 décembre 2004 au plus tard, la recourante devait savoir que la formation choisie pouvait fort bien ne pas être reconnue également par le canton de Vaud et, à ce titre, justifier un refus de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.